COUR DES COMPTES

----------

QUATRIEME CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------

***Arrêt n° 52384***

COLLEGE MAX DUSSUCHAL

DE VILLERS-COTTERETS (AISNE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Picardie

Rapport n° 2008-441-0

Audience du 19 juin 2008

Lecture publique du 25 septembre 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 25 octobre 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Picardie, par laquelle la commissaire du Gouvernement près ladite chambre régionale a élevé appel du jugement du 31 juillet 2007 par lequel ladite chambre, statuant sur le compte de l’exercice 1996 et ceux des exercices 1999 à 2003 du COllege max dussuchal de Villers-cotterêts (aisnE), a levé les injonctions prononcées à l’encontre, d’une part, de Melle X, comptable au cours de l’exercice 1996, d’autre part, de M. Y, comptable en exercice à compter du 1er septembre 2003, et après avoir levé la réserve formulée sur la gestion de M. Z, du 1er au 10 janvier 1999, Mme A, du 11 janvier au 7 septembre 1999, et M. B, du 8 septembre 1999 au 31 août 2003, les a déchargés de leur gestion respective et les a déclarés quittes et libérés desdites gestions terminées ;

Vu le réquisitoire du Procureur général en date du 31 janvier 2008 transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 15 décembre 2005 et le jugement définitif du 31 juillet 2007, dont est appel ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

HG

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Ritz, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Ritz, rapporteur, en son rapport, M. Perrin, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que par le jugement du 31 juillet 2007 susvisé, la chambre régionale des comptes de Picardie, statuant définitivement, a levé les injonctions, prononcées à l’encontre de Melle X et de M. Y, de justifier les soldes débiteurs des comptes 4111 « famille frais scolaires exercices antérieurs » et 4728 « autres dépenses à régulariser » respectivement au 31 décembre 1996 et 2003 ; que le même jugement a levé les réserves, déchargé de leurs gestions et déclaré quittes et libérés de leurs gestions terminées M. Z, Mme A, M. B dans les conditions susvisées ;

**Sur la régularité du jugement**

Attendu, s’agissant de l’injonction relative au solde du compte 4111, que la chambre régionale, dans son jugement du 31 juillet 2007 susvisé, a relevé que « le comptable en fonction a indiqué avoir retrouvé une liste de créances qui auraient dû être rattachées au compte 4111 et donne des explications sur le montant du solde au 31 décembre 2003 » ; que, dès lors, l’injonction pouvait être levée ;

Attendu que le ministère public a conclu que ces justifications sont partielles et laissent un solde débiteur non justifié ; que, dans son appel, il estime que l’obligation de motiver son jugement n’est pas satisfaite par la chambre régionale des comptes dès lors qu’elle ne discute pas la réponse du comptable, ni les conclusions du ministère public ;

Attendu qu’ainsi, la chambre régionale ne fait pas apparaître le solde non justifié par le comptable visé, à savoir successivement Melle X pour l’exercice 1996 et M. Y pour l’exercice 2003 ;

Attendu que le juge des comptes doit motiver les décisions juridictionnelles qu’il rend au regard des éléments de fait et de droit que lui soumettent les parties, y compris le ministère public ; qu’en l’espèce, les justifications apportées par les comptables et discutées en vue du jugement définitif par le ministère public devaient être exposées et discutées par la chambre régionale pour aboutir au dispositif retenu ; qu’en s’en abstenant et en mentionnant seulement les réponses apportées sans les discuter, au regard notamment des interventions des parties, le jugement  n’a pas été rendu régulièrement et encourt l’annulation ;

Attendu, s’agissant de l’injonction relative au solde du compte 4728, que la chambre régionale, dans son jugement du 31 juillet 2007 susvisé, a levé l’injonction « compte tenu de la réponse du comptable en fonction » ; que l’appelant relève à bon droit l’absence de toute motivation sur ce point ; que, dès lors, le jugement encourt l’annulation ;

Attendu, s’agissant des réserves prononcées à l’encontre de M. Z, Mme A et M. B, que le jugement du 31 juillet 2007 susvisé lève lesdites réserves « compte tenu des justifications apportées » ; que cette seule mention ne saurait être lue comme la motivation requise par l’article R.231-3 du code des juridictions financières ; que dès lors, sur ce point également, le jugement dont est appel encourt l’annulation ;

**Sur la suite à donner à la procédure**

Attendu que jusqu’en 1996, le collège Max Dussuchal constituait un service à comptabilité distincte rattaché au compte du groupement comptable de la Ferté-Milon du lycée professionnel « Château Potel » ; qu’en raison de graves irrégularités, d’une comptabilité parcellaire et d’écritures non probantes de Melle X, le groupement a été dissous au bénéfice d’établissements à comptabilités autonomes, à compter du 1er janvier 1997 ; qu’il a été décidé de nommer de nouveaux agents comptables assumant la tenue des comptes de la gestion 1997, la reprise des soldes de la balance générale des comptes de sortie de l’exercice 1996 devant être effectuée après la reddition des comptes annexes par un commis d’office ;

Attendu que sur les deux injonctions prononcées à l’encontre de Melle X, la réponse du comptable en exercice laisse subsister des écarts non justifiés qui requièrent une instruction supplémentaire ; que dès lors le jugement des comptes 1996 du groupement comptable doit être renvoyé devant la chambre régionale des comptes de Picardie ;

Attendu, s’agissant des comptables successeurs, que le défaut de justification des soldes au 31 décembre 2003 porte strictement sur les montants des soldes des comptes de l’exercice 1996 , qui ont été intégrés dans la comptabilité du collège Max Dussuchal le 30 mai 2003 au terme des travaux des comptables désignés d’office ; que, dès lors, la Cour peut évoquer la situation desdits comptables dont la gestion est postérieure à 1998 ;

**Sur le fond**

Attendu que la remise de service qui s’est effectuée le 14 janvier 1997 n’était pas fondée sur un autre document qu’une balance des comptes de l’établissement principal du groupement comptable de la Ferté-Milon précité ; que Melle C, agent en fonction au rectorat, nommée par le recteur en tant que commis d'office chargé d’établir les comptes du groupement comptable et répondre aux observations et injonctions du juge des comptes, les a rendus tardivement ; qu’ainsi les soldes de la balance générale de sortie de l’exercice 1996 ont été repris en balance d’entrée de l’exercice 2003 et que tous les comptables successeurs de Melle X, n’étant pas couverts par la prescription acquisitive, concernant les gestions des exercices 1997 et 1998, ont émis des réserves sur les soldes anormalement débiteurs et créditeurs des comptes de tiers ;

Attendu qu’à la fin des gestions respectives de M. Z et de Mme A, les comptes reconstitués du collège Max Dussuchal pour l’exercice 1996 n’avaient pas été intégrés ; qu’il ne saurait donc leur être fait grief de ne pas justifier d’anomalies éventuelles portant sur une comptabilité dont ils ne sont pas saisis ;

Attendu que l’intégration des comptes 1996 a été opérée dans ceux de l’exercice 2003, sous les gestions successives de MM. B et Y ; qu’il résulte des éléments du dossier que les soldes au 31 décembre 2003 qui ne peuvent être justifiés sont exactement ceux qui, résultant des écritures relatives aux opérations comptables de l’exercice 1996, ont fait l’objet des écritures de reprise des soldes dudit exercice en balance d’entrée de l’exercice 2003 ;

Attendu que les comptables en cause ne sauraient être tenus pour responsables des soldes non justifiés, dès lors que le fait générateur de cette défaillance, en l’espèce, se situe à une date antérieure à leur prise de fonctions ;

Attendu dès lors que les réserves portant sur les gestions de M. Z, Mme A, M. B ainsi que l’injonction adressée à M. Y peuvent être levées ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

- Article 1er: le jugement de la chambre régionale des comptes de Picardie, en date du 31 juillet 2007, est annulé en toutes ses dispositions.

- Article 2 : le jugement des comptes de l’exercice 1996, relevant de la gestion de Melle X, est renvoyé devant la chambre régionale des comptes de Picardie ;

- Article 3 : les dispositions découlant du jugement provisoire du 15 décembre 2005 portant sur les gestions de M. Z, du 1er au 10 janvier 1999, Mme A, du 11 janvier au 7 septembre 1999, M. B, du 8 septembre 1999 au 31 août 2003 et M. Y, du 1er septembre au 31 décembre 2003 sont évoquées devant la Cour des comptes ;

- Article 4 : les réserves sur les gestions de M. Z, du 1er au 10 janvier 1999, Mme A, du 11 janvier au 7 septembre 1999, et M. B, du 8 septembre 1999 au 31 août 2003 sont levées.

- Article 5 : les injonctions n° 1 et n° 2 prononcées à l’encontre de M. Y par le jugement provisoire du 15 décembre 2005 de la chambre régionale des comptes de Picardie sont levées.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Bernicot, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.